PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ABITIBI VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 20 novembre 2023 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien siège n° 1; Monsieur Martin Roy siège n° 2; Madame Nathalie Michaud siège n° 3; Monsieur Mario Brunet siège n° 5; Madame Annie Quenneville siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.11 « Adjudication du contrat pour l'acquisition d'une caméra Zipcam 360 »;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-426 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 novembre 2023 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6</u> <u>NOVEMBRE 2023</u>

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-427 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1RE PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyen sur le sujet suivant :

- Club de soccer : Le conseil de ville a pris connaissance de la lettre du Club de soccer et une analyse approfondie sera faite de l'ensemble des organismes sportifs;
- 4. Administration générale :

4.1 <u>DEROGATION MINEURE DE CARROSSERIE DU PARC INC.</u>
CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUE AU 742, AVENUE DES FORESTIERS
AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
ACCESSOIRE EN FORME DE DOME SUR LA PROPRIETE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Carrosserie du Parc inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 742, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 2 978 958, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit l'avenue des Forestiers à l'angle de la rue de l'Énergie projetée;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer un bâtiment accessoire isolé en forme de dôme en cour avant, soit à une marge minimale avant de 5 mètres par rapport à la rue de l'Énergie projetée, et d'une hauteur totale de 7,30 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-4, ce type de bâtiment accessoire (garage) est autorisé en respectant une marge de recul minimale avant de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du même règlement de zonage, en zone I2-4, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin, deux marges de recul avant s'appliquent;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas prévu de développer la rue de l'Énergie étant donné la présence d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve un bâtiment en forme de dôme sur un terrain voisin situé au sud;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain serait d'environ 6 pieds moins élevée que les voisins immédiats au sud, ce qui atténue l'impact visuel du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la vocation industrielle de la zone:

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue:

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Éric St-Onge au nom de Carrosserie du Parc inc., ayant pour objet de fixer la hauteur totale du bâtiment accessoire en dôme à 7,30 mètres ainsi que permettre qu'il soit localisé en cour avant, soit à une marge minimale avant de 5 mètres par rapport à la rue de l'Énergie projetée, sur l'immeuble situé au 742, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 2 978 958, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 <u>DEROGATION MINEURE DE M. JEAN-FRANÇOIS BEAUDOIN</u>
CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUE AU 82, 6^E AVENUE OUEST AFIN DE
REGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIETE
AINSI QUE L'EMPIETEMENT DU BALCON EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-François Beaudoin est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 6^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 357, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 6° Avenue Ouest à l'angle de la 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété ainsi que l'empiétement du balcon en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul latérale Est de la remise à 0,55 mètre et l'empiétement en cour avant du balcon donnant sur la 6^e Avenue Ouest à 2,45 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-17, la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du même règlement de zonage, l'empiétement maximal d'un balcon en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le balcon actuel est issu de la transformation d'une galerie, en utilisant une superficie équivalente à celle de la galerie avec ses marches;

CONSIDÉRANT QUE la remise et le balcon furent construits sans permis, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait des préjudices étant donné QUE la remise repose sur une dalle de béton, ce qui la rend difficilement déplaçable, et QUE le balcon devrait être démoli;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée concernant la remise ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la présence d'une bordure de blocs de béton qui sépare la remise de la ligne de lot du voisin situé à l'ouest, créant ainsi une certaine intimité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée pour le balcon ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné le caractère public du voisin localisé au nord (Cégep) et son relatif éloignement;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Jean-François Beaudoin, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Est de la remise à 0,55 mètre et l'empiétement du balcon en cour avant donnant sur la 6° Avenue Ouest à 2,45 mètres, sur l'immeuble situé au 82, 6° Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 357, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 <u>DEROGATION MINEURE DE M. PIERRE-MICHEL GUAY ET MME KAREN</u> <u>QUIRION CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUE AU 2959, 1^{RE} RUE EST</u> <u>AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ</u>

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre-Michel Guay et Mme Karen Quirion sont propriétaires d'un immeuble situé au 2959, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 3 370 995, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un abri d'auto ouvert à l'arrière du garage isolé existant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.3 du règlement de zonage n° VA-964, un bâtiment accessoire (l'abri d'auto) peut être rattaché à un autre bâtiment accessoire (le garage) en y étant structurellement relié; l'ensemble ne compte que pour un (1) bâtiment et doit respecter les normes spécifiques à un seul bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'abri d'auto aura pour effet de fixer la profondeur du garage à 14,75 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-5, la profondeur maximale d'un garage isolé est de 12,20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté servira à abriter un véhicule récréatif;

CONSIDÉRANT QUE la largeur, la superficie et les marges de recul dudit garage respecteront la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du garage où se trouvent les portes n'est pas orientée vers la rue, ce qui diminue l'impact visuel du bâtiment et rend l'abri d'auto moins visible:

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont aussi propriétaires du terrain voisin boisé situé à l'arrière (à l'ouest);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins situés au sud et au nord, étant donné la grande superficie du terrain, soit de 3 721 mètres carrés, la présence d'une importante végétation de conifères matures du côté sud de la propriété et QUE le garage est situé à 14,77 mètres de la limite nord du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Pierre-Michel Guay et Mme Karen Quirion, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage isolé à 14,75 mètres, sur l'immeuble situé au 2959, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 3 370 995, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 <u>PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE MURALE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 141, 1^{RE} AVENUE EST (BIJOUTERIE RICH'OR)</u>

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9326-5338 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 141, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 5 259 853, cadastre du Québec:

CONSIDÉRANT QUE la Bijouterie Rich'Or occupe l'immeuble commercial;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale composée de deux messages, soit :

- le message « BIJOUTERIE » formé de lettres détachées en acrylique de couleur noire, mesurant 2,54 mètres de longueur par 0,22 mètre de hauteur et de 0,013 mètre d'épaisseur;
- le message « RICH'OR » formé de lettres détachées de type « channel inversé » de couleur or, mesurant 3,94 mètres de longueur par 0,61 mètre de hauteur et de 0,10 centimètre d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE les deux messages formeront un ensemble de 2,95 mètres carrés de superficie;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la marquise située au-dessus de la vitrine du commerce, et QUE l'enseigne projetée ne créera pas de surcharge d'affichage sur le bâtiment étant donné QU'elle est bien proportionnée par rapport aux dimensions de la façade;

CONSIDÉRANT l'esthétisme et la qualité du projet et QUE l'enseigne projetée s'harmonise avec le bâtiment:

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement VA-970.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Alain Richard, propriétaire de la bijouterie, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 141, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 5 259 853, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE MURALE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 221, 1^{RE} AVENUE OUEST (ESPACE NAAD)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9284-9637 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 221, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 660, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise de yoga Espace NAAD occupera le local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale en alupanel vissée au bâtiment et composée de deux sections, soit :

- une section de 2,43 mètres de longueur par 1,06 mètre de hauteur portant le message « ESPACE NAAD, PLUS QUE DU YOGA, UN ESPACE POUR TOI » avec un lettrage de couleur or sur un fond de couleur noire et or; et à sa droite,
- une section de 1,02 mètre de longueur par 1,06 mètre de hauteur portant le logo de l'entreprise de couleur or;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé des deux sections sera éclairé par un dispositif d'éclairage de type barre lumineuse DEL (éclairage par projection);

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE l'enseigne s'harmonisera avec le bâtiment:

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement VA-970:

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Julie Morin, propriétaire de l'entreprise Espace NAAD, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 221, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 660, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

QUE la Ville d'Amos confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2024:

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville d'Amos s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Ville d'Amos confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, elle accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville d'Amos s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Ville d'Amos reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres:

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 <u>ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DES</u> BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AMOS 2024-2026

Madame Annie Quenneville procède à la lecture de la résolution. Monsieur Julien mentionne qu'il vote contre. Le maire suppléant demande aux élus de voter, après des discussions, les élus souhaitent reporter la résolution à la prochaine séance du 4 décembre afin d'analyser le tout.

4.8 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER SPÉCIALISÉ – M. PATRICE ARPIN

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier spécialisé est devenu vacant à la suite d'un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA231018-16) en date du 18 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 18 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, neuf (9) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu cinq (5) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Patrice Arpin au poste de journalier spécialisé, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

D'ENGAGER monsieur Patrice Arpin au poste de journalier spécialisé au Service des travaux publics à compter d'une date à convenir entre lui et la directrice du Service des ressources humaines, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE MAINTENIR son salaire à 29,16 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 COMPTES À PAYER AU 31 OCTOBRE 2023

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 octobre 2023 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 544 292,69 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2023 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 544 292.69 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT – FINALISATION DE LA VOIRIE DE LA RUE NADON

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire finaliser la voirie de la rue Nadon pour une longueur approximative de deux-cent soixante mètres (260 m) pour desservir de nouveaux commerces désirant s'établir prochainement dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés en régie et que leurs coûts sont estimés à 100 000 \$ tel que présenté par le Service des immobilisations et de l'environnement:

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget d'opération du Service des immobilisations et de l'environnement;

CONSIDERANT QUE la Ville désire financer cette acquisition par l'entremise du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSEQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-436 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement un montant nécessaire afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour lesdits travaux ci-haut mentionné, soit le prolongement de la voirie d'une longueur approximative de deuxcent soixante mètres (260 m) de la rue Nadon;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 <u>ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMÉRA</u> ZIPCAM 360

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite procéder à l'acquisition d'une caméra Zipcam 360 afin d'optimiser ses pratiques en matière d'inspections des conduites;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Can-Ex Technologies a soumis à la Ville une offre pour un montant de 95 000 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1246 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un produit spécialisé;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-437 D'ACCORDER le contrat pour l'acquisition d'une caméra ZipCam 360 à Can-Ex Technologies pour un montant de 95 000 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 5. Procédures :
- 5.1 NIL
- 6. Dons et subventions :
- 6.1 NIL
- 7. <u>Informations publiques :</u>

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 OCTOBRE 2023

Monsieur le maire suppléant fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 octobre 2023.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Terrains à vendre dans le développement Dalquier;
- Amélioration des interdictions de tourner au feu rouge.

Le maire suppléant, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>	
L'ordre du jour étant maintenant épuisé, séance levée.	monsieur le maire suppléant déclare la
Et la séance est levée à 20 h 04.	
Le maire suppléant, Pierre Deshaies	La greffière, Claudyne Maurice